

Objet

Demande de décision préjudicielle — *College van Beroep voor het bedrijfsleven* — Validité de l'art. 2, point 3, de la décision 2003/199/CE du Conseil, du 18 mars 2003, concernant la non-inscription de l'aldicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active (JO L 76, p. 21)

Dispositif

L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 2, premier alinéa, point 3, de la décision 2003/199/CE du Conseil, du 18 mars 2003, concernant la non-inscription de l'aldicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active.

(¹) JO C 155 du 25.06.2005

**Arrêt de la Cour (IV^{ème} chambre) du 9 mars 2006—
Commission des Communautés européennes/ Grand-
Duché de Luxembourg**

(Affaire C-310/05) (¹)

**(Manquement d'Etat — Directive 2001/95/CE — Sécurité
générale des produits — Non-transposition dans le délai
prescrit)**

(2006/C 131/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M.-J. Jonczyk et A. Aresu, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: S. Schreiner, agent)

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive

2001/95/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits (JO L 11, p. 4)

Dispositif

1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de cette directive.*

2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 243 du 01.10.2005

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerisches Landessozialgericht le 3 février 2006 — Grete Schleppe/Deutsche Rentenversicherung Oberbayern

(Affaire C-60/06)

(2006/C 131/49)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bayerisches Landessozialgericht.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grete Schleppe

Partie défenderesse: Deutsche Rentenversicherung Oberbayern.

Questions préjudicielles

1. L'annexe III, parties A et B, dans les deux cas point 35, Allemagne-AUTRICHE, sous e), i) du règlement (CEE) n° 1408/71 (¹) doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle suppose, outre le droit à la prestation au 1^{er} janvier 1994, l'établissement de la résidence en Autriche?